

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 19 HEURES
A la salle du conseil de la mairie de Valencisse

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars et à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse sous la présidence de Gérard CHARZAT, Maire de VALENCISSE.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 16 mars 2026
En exercice :	23	
Présents :	23	
Pouvoirs :	0	
Votants :	23	
Présents : MM. CHAMP Jean-François, CHAMPION Thierry, DECOBERT Christian, FLORENCE Fabien, JOBARD Patrice, PANNIER Dominique, PAULIN Sébastien, PIMENTA Léonard, REVERCHON Florent, ROUX Christian, SAUSSEREAU Jean-Luc, Mmes BIENVENU Catherine, CHAMPION Nathalie, DUPONT Cathy, FOUCHAULT Nathalie, JOCARD Sylvie, LAMOUREUX Sylvie, LLORET Sophie, MAILLET Véronique, PAVY Christine, QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, RENAULT Stéphanie, TURPIN Dominique.		
Absents ayant remis pouvoir : Néant.		
Absents ou excusés : Néant.		
Secrétaire de séance : Néant.		

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la porte de la Mairie le 26 mars 2026 et publiée sur le site internet de la commune. Il certifie, en outre, que les formalités prescrites par les articles L. 2121-7 à L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation et la réunion du conseil.

ORDRE DU JOUR

- Installation du nouveau conseil municipal,
- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Elections des adjoints,
- Elections des maires délégués,
- Lecture et remise de la Charte de l'élu local,
- Fixation des délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,
- Affaires diverses.

~~~~~

Le Maire sortant fait l'appel nominal des 23 conseillers municipaux élus par ordre alphabétique et déclare la séance ouverte.



Gérard CHARZAT déclare les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Les conseillers présents signent la feuille de présence.

Gérard CHARZAT passe la présidence au doyen d'âge Jean-François CHAMP.



Jean-François CHAMP fait l'appel des conseillers présents et informe des pouvoirs donnés par les absents s'il y a lieu. Il constate que le quorum est atteint en début de séance et lit l'ordre du jour.

Le conseil municipal désigne M. CHAMPION Thierry en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve par 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. ROUX, Mmes QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie et JOCARD Sylvie) le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 11 mars 2026.

DÉLIBÉRATION 2026-032 : ÉLECTION DU MAIRE

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 23 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,

M. CHAMP Jean-François, doyen d'âge des conseillers prend la présidence de la séance.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil et constaté que le quorum était atteint, M. CHAMP invite le conseil à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil désigne Mme TURPIN Dominique et Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1 ^{er} TOUR DE SCRUTIN		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages blancs	1	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Majorité absolue	12	
A OBTENU :		
Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PAVY Christine	22	Vingt-deux



Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin qui comptabilise 22 suffrages exprimés pour Mme PAVY Christine, le conseil municipal :

- **PROCLAME** Mme PAVY Christine, Maire de la commune et la déclare installée.

DÉLIBÉRATION 2026-033 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 23 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, et L.2122-2,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle par ailleurs que, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Considérant l'effectif légal du conseil municipal établi à 23.

Ce pourcentage donne pour la commune de VALENCISSE un effectif maximum de 6 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de 6 postes d'adjoints au maire de Valencisse.

DÉLIBÉRATION 2026-034 : ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 23 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- **Liste CHAMPION Thierry**

Le conseil désigne Mme TURPIN Dominique et Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie en qualité d'assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :



1^{er} TOUR DE SCRUTIN		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau à déduire	0	
Nombre de suffrages blancs	2	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Majorité absolue	11	
A OBTENU :		
Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste CHAMPION Thierry	21	Vingt-et-un

La liste de M. CHAMPION Thierry ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Premier adjoint : M. CHAMPION Thierry
2^{ème} adjoint : Mme TURPIN Dominique
3^{ème} adjoint : M. JOBARD Patrice
4^{ème} adjoint : Mme LLORET Sophie
5^{ème} adjoint : M. CHAMP Jean-François
6^{ème} adjoint : Mme FOUCHAULT Nathalie.

DÉLIBÉRATION 2026-035 : ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE MOLINEUF

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 0 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-12-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.07.27.005 du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse et notamment son article 7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-11-002 du 11 octobre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé,

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L2113-12-2 du CGCT le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il informe qu'il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

Le conseil désigne Mme TURPIN Dominique et Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Madame LLORET Sophie est candidate à la fonction de maire délégué de la commune déléguée de Molineuf.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Valencisse - PV Conseil Municipal 20/03/2026

4/11

1^{er} TOUR DE SCRUTIN		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages blancs	0	
Nombre de suffrages exprimés	23	
Majorité absolue	12	
A OBTENU :		
Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme LLORET Sophie	23	Vingt-trois

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin qui comptabilise 23 suffrages exprimés pour Mme LLORET Sophie, le conseil municipal :

- **PROCLAME Mme LLORET Sophie, Maire déléguée de la commune déléguée de Molineuf.**

DÉLIBÉRATION 2026-036 : ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ORCHAISE

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 0 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-12-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.07.27.005 du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse et notamment son article 7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-11-002 du 11 octobre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé,

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L2113-12-2 du CGCT le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il informe qu'il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

Le conseil désigne Mme TURPIN Dominique et Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Monsieur CHAMPION Thierry est candidat à la fonction de maire délégué de la commune déléguée d'Orchaise.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} TOUR DE SCRUTIN		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages blancs	0	
Nombre de suffrages exprimés	23	
Majorité absolue	12	
A OBTENU :		
Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. CHAMPION Thierry	22	Vingt-deux
Mme FOUCAULT Nathalie	1	Un

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin qui comptabilise 22 suffrages exprimés pour M. CHAMPION Thierry et 1 suffrage exprimé pour Mme FOUCAULT Nathalie, le conseil municipal :

- **PROCLAME M. CHAMPION Thierry, Maire délégué de la commune déléguée d'Orchaise.**

DÉLIBÉRATION 2026-037 : ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CHAMBON-SUR-CISSE

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 0 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-12-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.07.27.005 du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse et notamment son article 7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-11-002 du 11 octobre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé,

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L2113-12-2 du CGCT le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il informe qu'il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

Le conseil désigne Mme TURPIN Dominique et Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Madame FOUCAULT Nathalie est candidate à la fonction de maire délégué de la commune déléguée de Chambon-sur-Cisse.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} TOUR DE SCRUTIN		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages blancs	3	
Nombre de suffrages exprimés	20	
Majorité absolue	11	
A OBTENU :		
Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme FOUCHAULT Nathalie	20	Vingt

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin qui comptabilise 20 suffrages exprimés pour Mme FOUCHAULT Nathalie, le conseil municipal :

- **PROCLAME** Mme FOUCHAULT Nathalie, Maire déléguée de la commune déléguée de Chambon-sur-Cisse.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL ET REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- o Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Élu local (art. L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)

LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.



L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- Le Maire remet une copie aux conseillers de la Charte de l'élú local et du chapitre III du titre II du CGCT
- Le Maire remet aux conseillers un exemplaire du règlement intérieur du conseil municipal actuellement en vigueur (ce règlement devra faire l'objet d'une modification, le cas échéant, dans un délai de 6 mois après l'installation du conseil municipal).



DÉLIBÉRATION 2020-038 : FIXATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET SUBDELEGATION

23 présents – 0 absents – 0 pouvoirs – 0 votants

Le Maire expose au conseil qu'au terme de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, il précise que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du CGCT. Ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes sujets.

En outre, il rappelle que, conformément à l'article L2122-23, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil et le conseil peut toujours mettre fin aux délégations accordées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23, Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Le conseil municipal, considérant qu'il paraît opportun en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes énumérées à l'article L2122-22 du CGCT soit :

1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget Exercice de la délégation : dans la limite de 10 000 € TTC
5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Exercice de la délégation : Sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements



16	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.</p> <p>Exercice de la délégation : Dans tous les domaines intéressant la commune visant les actions en justice susceptibles d'être engagées par la commune et toutes les actions engagées contre elle, ainsi que les dossiers auxquels la commune peut être confrontée devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles..., et ce, en première instance ou en appel).</p>
17	<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux <u>dans la limite fixée par le conseil municipal</u></p> <p>Exercice de la délégation : Dans la limite de 10 000 € TTC par sinistre.</p>
22	<p>D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.</p> <p>Exercice de la délégation : Sur l'ensemble du territoire communal</p>
24	<p>Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre</p>
26	<p>De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;</p> <p>Exercice de la délégation : Délégation générale concernant toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.</p>
30	<p>D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;</p> <p>Exercice de la délégation : Délégation générale concernant les titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.</p>

- DIT que le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil et le conseil peut toujours mettre fin aux délégations accordées,
- DIT que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire,
- DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations susvisées seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint.



AFFAIRES DIVERSES

- Les réunions d'EXECUTIF sont composées du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Cependant, les autres conseillers pourront y assister s'ils le veulent.
- Fixation des dates des prochaines réunions de conseil municipal :
 - o Mercredi 01 avril 2026 à 19 h 00
 - o Mercredi 22 avril 2026 à 19 h 00 – vote des budgets
 - o Mercredi 20 mai 2026 à 19 h 00



- Mercredi 24 juin 2026 à 19 h 00
- Mercredi 29 juillet 2026 à 19 h 00
- Commission finances prévue le lundi 13 avril 2026 à 18 h à la mairie de Valencisse
- Dates à retenir :
 - Dimanche 29 mars à 17 h à l'église de Chambon-sur-Cisse : festival Orgue en Cisse
 - Vendredi 27 mars à 15 h à l'école de Molineuf : remise des médailles à l'occasion de la journée paralympique
 - Mardi 31 mars à 18 h 30 à la mairie de Valencisse : rencontre des élus et du personnel communal
 - Vendredi 10 avril à 18 h à la mairie de Valencisse : pot de départ à la retraite de Thierry BEIGNET, agent technique
- Le comité « fêtes et cérémonies » devra se réunir pour préparer les festivités des 13 et 14 juillet 2026.
- Le Maire informe le conseil que les feux tricolores installés dans le bourg d'Orchaise ont été retirés car la phase de test se terminait le 13 mars. Les élus devront travailler sur une autre solution.

Fin de séance à 20 h 45.

Valencisse, le 25 mars 2026.

Le secrétaire de séance, Thierry CHAMPION	Le Maire, Christine PAVY
	